

GE_GERICHTE ATA/607/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_607_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/607/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/607/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de

- 3/4 - A/1483/2016 recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 2b et les références citées).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/29/2016 précité consid. 2c ; ATA/171/2014 précité consid. 2c et les références citées).

E. 3

En l'espèce, la recourante n'adresse aucune critique à l'encontre de la décision du Scm, motivée par le fait que les deux personnes concernées ne sont pas inscrites au RC et n'engagent pas valablement l'entreprise de par leur seule signature. Elle ne prend aucune conclusion en annulation de ladite décision, se contentant de demander si une dérogation serait possible pour une période limitée. Aucune pièce n'est par ailleurs fournie en regard de l'allégation de différence de traitement avec d'autres employées. Il n'est dès lors pas possible de déterminer de manière certaine l'intention de la recourante.

Bien que dûment invitée à réparer les vices de son acte initial dans le délai de recours échéant au plus tôt le 3 juin 2016 et au plus tard le 9 juin 2016 – si le courrier du 10 mai a été expédié le jour de la réception de la décision querellée –, la recourante n'a donné aucune suite, faisant de surcroît montre de désintérêt pour la cause qu'elle a introduite (art. 22 et 24 LPA).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.